



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/IG/DREAL**

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2022- 82
portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par la société REVALY,
pour l'exploitation d'une activité de concassage criblage de déchets du BTP,
d'une activité de regroupement et de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux
inertes et d'une activité de négoce de matériaux,
sur la commune de Vaugneray

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement initiale présentée le 8 octobre 2021 et complétée le 16 mars 2022 par la société REVALY, en vue d'exploiter une activité de concassage criblage de déchets du BTP, d'une activité de regroupement et de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et d'une activité de négoce de matériaux, sur le territoire de la commune de Vaugneray (activités visées par les rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'avis du 1^{er} avril 2022 de la direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, déclarant le dossier recevable ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déposé de façon complète et régulière le 7 avril 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'enregistrement présentée par la société REVALY, personne morale responsable du projet, en vue d'exploiter une activité de concassage criblage de déchets du BTP, une activité de regroupement et de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et une activité de négoce de matériaux, au 1271, RD 30- ZI les Aiguillons sur la commune de Vaugneray.

ARTICLE 2 :

Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines, du 9 mai 2022 au 5 juin 2022 inclus.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de Vaugneray, aux jours et heures d'ouverture au public suivants : du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures- 14 heures à 18 heures/samedi matin : de 8 heures 30 à 12 heures,
- sur le site internet de la préfecture du Rhône: www.rhone.gouv.fr (rubrique Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultation-du-public-procedure-enregistrement)

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Vaugneray.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :

DDPP
Service protection de l'environnement – Pôle Installations classées et environnement
245, rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 03

et par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de cette consultation, sera :

- affiché, jusqu'à la fin de la consultation du public, par les soins du maire de la commune de Vaugneray et des maires des communes de Grézieu la Varenne et de Brindas, comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés ;

- publié sur le site internet de la préfecture jusqu'à la fin de la consultation du public ;
- publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône.

Les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l'affichage réalisé par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet (direction départementale de la protection des populations – pôle installations classées et environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Rhône et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un refus.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- aux maires de Vaugneray, Grézieu la Varenne, Brindas,

Lyon, le **12 AVR. 2022**

Pour le Préfet,
par délégation,

la directrice départementale,


La directrice départementale

Valérie LE BOURG

